

République Française

Saint-Pierre Quiberon



**Compte rendu du Conseil Municipal de
Saint Pierre Quiberon du 20 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le 20 octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. MADEC Gilles, Mme FRELAUT Renée, M. DROUOT Sébastien, Mme FIGLAREK Sylvie, M. CHEVALIER Philippe, Mme MARCHAND Geneviève, Mme MARLIER Marie Jeanne, M. DELAPORTE Christophe, M. LE LEUCH Eric, M. PRONO David, Mme JOSSIC Katell, M. RENAUD Paul, Mme JOZAN Marine, M. LE PADELLEC Maxime, Mme BERTHO Florence.

Absents excusés et procurations :

Mme MORIZON Elisabeth (procuration à Mme FIGLAREK Sylvie)

M. SERMIER François (procuration à Gilles MADEC)

Mme FOURRIER Geneviève (procuration à Renée Frelaut)

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents** : 16 **Procurations** :
3 **Votants** : 19

Date de convocation : 16 octobre 2020

M. Philippe CHEVALIER est nommé secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES

2020_070 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus 1 000 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal fait apparaître :

- En caractère italique et bleus, les dispositions du code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- En caractère droit, les dispositions propres au règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal à l'annexe 1,

- **DONNE pouvoir** à Mme Le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES GENERALES

2020_071 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

Rapporteur : M. Gilles MADEC

Les comptables de la DGFIP sont les seuls, habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux. Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, alsh, ...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régions.

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les services scolaires, extrascolaires, périscolaires et de location notamment.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

La commune peut choisir d'utiliser son propre site internet ou d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

La commune aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local :

- Pour les paiements de + de 20€ : 0.25% du montant + 0.05€ par opération
- Pour les paiements de – de 20 : 0.20% du montant + 0.03€ par opération.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

Après avis favorable de la commission des finances réunie le 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 1^{er} janvier 2021 (Annexe 2)**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion à PayFiP ainsi que tous les documents et actes nécessaires,**
- **DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget,**
- **DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

AFFAIRES GENERALES

2020 072 – CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION GEODETECTION ET GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX ECLAIRAGE

Rapporteur : M. Gilles MADEC

De nombreux chantiers sont entrepris chaque année sur la voirie, le domaine public ou les propriétés privées. Un grand nombre de ces travaux sont effectués à proximité des réseaux enterrés. Si ces travaux sont entrepris sans précaution, ils peuvent endommager des réseaux et provoquer des incidents dont les conséquences peuvent être plus ou moins graves.

C'est dans ce contexte de sécurisation des travaux que différentes dispositions réglementaires ont été définies ces dernières années. Ainsi, depuis 2012, la réglementation anti dédommagement a imposé de nouvelles obligations aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de réseaux, permettant une

réduction significative des dommages aux réseaux et aux personnes qui surviennent lors des travaux exécutés dans leurs environs.

Dans ce contexte, au 1^{er} janvier 2019, la réglementation impose aux exploitants de réseaux sensibles de disposer d'une cartographie dans les zones urbanisées de ces réseaux, avec la classe de précision la plus élevée dite « classe A ».

Cette opération a pour objectif d'améliorer la connaissance de la localisation des réseaux souterrains d'éclairage public, afin de sécuriser les interventions futures.

Dans ce cadre, Morbihan Energie étant dans la capacité de procéder à la réalisation de la géodétection et au géoréférencement de différents réseaux propose, via la convention, la réalisation de cette prestation pour les réseaux d'éclairage public de la commune de Saint Pierre Quiberon dont elle est exploitante.

La prestation a pour objectif la géodétection et le géoréférencement des réseaux enterrés (voir aériens le cas échéant) du réseau d'éclairage public existant, catégorisé comme sensible.

Au vu de ces dispositions règlementaires et de la proposition faite par Morbihan Energie, il est opportun de conventionner avec Morbihan Energie pour géodétection et géoréférencer en classe A, les réseaux d'éclairage public catégorisés comme sensibles de la commune.

Dans le cadre de cette convention, l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à **15 000 euros TTC** (imputables en section investissement du budget).

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la convention jointe en annexe 3,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-APPROUVE la convention de financement et de réalisation de géodétection et géoréférencement des réseaux d'éclairage avec Morbihan Energie tel qu'exposé ci-dessus et d'autoriser Mme le Maire à la signer,

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES GENERALES

2020_073 – RAPPORT D'ACTIVITE MORBIHAN ENERGIE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Morbihan Energie présente un rapport d'activité dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce rapport liste les indicateurs techniques et financiers de l'ensemble du syndicat pour l'année 2019.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il doit être soumis aux conseils municipaux des communes membres (annexe 4).

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel d'activité du syndicat Morbihan Energie.

FINANCES

2020_074 – BUDGET COMMUNAL - DM 1 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

- La commune envisage de mettre en place un certain nombre de projets structurants pour les années à venir. Pour cela, il est nécessaire de faire des études avant d'engager des travaux.

Il est donc proposé une décision modificative afin d'abonder le chapitre 20 de la section d'investissement.

Celle-ci comprendra les sommes suivantes :

- 6 120 euros TTC pour l'étude de la révision des travaux de la rue Marthe Delpirou
- 13 680 euros TTC pour l'étude d'un plan guide pour la réalisation d'un espace de glisse
- 38 400 euros TTC pour l'étude de la requalification du boulevard de l'Océan
- Par ailleurs, pour agrémenter la commune pour les fêtes de fin d'année et permettre l'achat de décorations, il convient de prévoir 3000 euros au chapitre 2135 (installations générales, aménagements...).

L'inscription de ces dépenses, qui n'étaient pas prévues au budget primitif, nécessite la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Compte	Libellé	BP 2020	DM n°1	A nouveau
20	2031	Frais d'étude	91 905.49	+58 200.00	150 105.49
20	202	Frais d'étude documents d'urbanisme	17 616.00	- 17 200.00	416.00
21	2116	Cimetière	15 000.00	-10 000.00	5 000.00
21	2135	Installations générales, aménagements (décoration de Noël)	18 838.50	+ 3000.00	21 838.50
21	2182	Matériel de transport	40 000.00	-25 000.00	15 000.00
23	2315	Installations, matériels et outillage	365 350.60	-9 000.00	356 350.60

Cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre du budget qui s'élève à 1 209 697.77 euros.

Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative n°1 telle que précisée ci-dessus,

- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2020 075 – BUDGET COMMUNAL - DM 2 – DEPENSES IMPREVUES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

- Lors du contrôle des installations de chauffage, il a été constaté que le chauffage du restaurant scolaire était hors d'usage ainsi que celui de la médiathèque. Son changement n'était pas prévu initialement et il est indispensable de chauffer les pièces lors du déjeuner des enfants.
- De même, le contrôle des jeux de la cour de l'école a mis en évidence qu'ils n'étaient plus aux normes.

Aussi, le chapitre 020 – dépenses imprévues – permet de réaliser des décisions modificatives lorsque des investissements imprévus comme ceux-ci apparaissent :

- Chauffage restaurant scolaire : environ 20 000 euros
- Chauffage de la médiathèque : environ 5 000 euros
- Equipement cour de l'école : environ 10 000 euros

Il est proposé une décision modificative afin d'abonder le chapitre 21 de la section d'investissement.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé	DM1	DM2	A nouveau
21	2135	Installations générales, aménagements, constructions	21 838.50	+ 35 000	56 838.50
020		Dépenses imprévues	48 397.16	- 35 000	13 397.16

Cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre du budget qui s'élève à 1 209 697.77 euros.
Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative n°2 telle que précisée ci-dessus,

- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2020 076 – BUDGET COMMUNAL - DM 3 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

- Les crédits prévus au chapitre 014 – Atténuation de produits – ne permettent pas de régler le dégrèvement sur taxe d'habitation sur logements vacants.
- Par ailleurs, il convient de rembourser une somme de 21 471.17 euros correspondant à des recettes indument perçues au titre des contrats aidés et d'annuler des titres sur les exercices précédents.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Compte	Libellé	BP 2020	DM n°3	A nouveau
014	7391172	Dégrèvement taxe d'habitation / logement vacant	0.00	+ 700.00	700.00
012	6488	Autres charges de personnel	16 075.00	-700.00	15 375.00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000.00	23 000.00	24 000.00
012	6453	Cotisations caisses de retraites	250 668.00	- 23 000.00	227 668.00

Cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre du budget qui s'élève à 1 209 697.77 euros.

Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative n°3 telle que précisée ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2020_077 – BUDGET COMMUNAL – DM 4 – REGULARISATION D'AVANCE FORFAITAIRE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Le Code des Marchés Publics prévoit le versement d'une avance forfaitaire. Celle-ci est remboursée lorsque le seuil de 65% du montant initial du marché est atteint.

Dans le cadre du marché consenti à EIFFAGE le 15 février 2019, pour les travaux de la rue Delpirou, cette avance forfaitaire a donné lieu au versement de 16 602.93 euros (mandat 2019/ 657 bordereaux 64 – au compte 238).

En prévision de la récupération de cette avance, l'ordonnateur fait voter les crédits d'ordre budgétaires nécessaires à cette opération.

Cette écriture n'a pas été prévue au budget primitif 2020 et il convient de prendre la décision modificative suivante pour régulariser la situation :

SECTION INVESTISSEMENT						
Sens	Chapitre	Compte	Montant BP	Montant écriture	Nouveau Montant	
Dépenses	041	238	0.00	16 602.93 €	16 602.93 €	Pour intégration aux travaux en cours
Recettes	041	238	0.00	16 602.93 €	16 602.93 €	Pour solder le compte 238

Ces écritures portent le montant de la section Investissement à 1 226 300.70 euros, en équilibre en dépenses et en recettes.

Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative n°4 telle que précisée ci-dessus,
 - **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.
-

FINANCES

2020 078 – CHEVALETS ET TERRASSES – REVISIONS DE TARIFS

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Compte tenu de la situation sanitaire relative à l'épidémie de Covid – 19 et des mesures obligatoires à prendre en raison de l'obligation de distanciation sociale, la commune a autorisé les commerçants à étendre, gratuitement, pour la saison estivale, les terrasses afin de pouvoir accueillir une clientèle plus importante.

Lors de la réunion de bilan de saison du 29 septembre dernier avec les acteurs économiques de la commune, il a été question de la facturation des droits d'occupation du domaine public.

- A l'issue de cette rencontre, il a été décidé :
 - de la poursuite de l'extension gratuite des terrasses pendant les vacances scolaires et la période estivale afin de respecter les règles de distanciation sociale,
 - de l'exonération de 50 % pour les terrasses initiales cette année et les années prochaines si la crise sanitaire se poursuit et contraint toujours au respect des gestes barrières.

- Par ailleurs, la municipalité engagera une action de communication afin de valoriser l'ensemble des actions économiques de Saint Pierre Quiberon.

Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- AUTORISE :

- la poursuite de l'extension gratuite des terrasses pendant les vacances scolaires et la saison estivale

- l'exonération de 50 % pour les terrasses initiales cette année et les années prochaines tant que la crise sanitaire sera présente,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2020_079 - DEMANDE DE SUBVENTION –DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX AU TITRE DES TRAVAUX SUR LES SENTIERS COTIERS

Rapporteur : M. Gilles MADEC

L'école nationale de voile et des sports nautiques est traversée par deux servitudes de passages piétons le long du littoral (SPPL).

L'une d'elle traverse l'école par un chemin pour rejoindre depuis la route des rochers, la plage du petit Rohu (voir plan joint en annexe 5). Aucune signalisation n'est présente sur le site indiquant la servitude et rendant, par conséquent, difficile la canalisation des usagers qui traversent ainsi l'école de voile au hasard pouvant ainsi créer un danger.

En effet, s'agissant d'un établissement de formation dépendant du ministère des sports, l'école se doit d'être fermée au public.

Aussi, par arrêté du 5 juin 2020, la commune de Saint Pierre Quiberon a fermé l'accès à la servitude à la demande de l'école de voile afin de maîtriser la circulation des passants et garantir la sécurité sanitaire dans le cadre de sa reprise d'activité à la suite de la crise du Covid 19.

Aussi, il a été entendu entre la DDTM, l'ENVSN et la commune que des travaux doivent être engagés pour canaliser ces passages. Ils consisteront en la pose de 260ml de ganivelles en bois le long du chemin (15 € le ml HT) et de deux chicanes au début et fin de traversée (300 € l'unité HT), soit une dépense totale HT de 4 500 euros.

Une signalétique sera également posée pour interdire l'accès au-delà du passage.

Un financement est sollicité auprès de la préfecture du Morbihan au titre de la DETR.

DEPENSES			FINANCEMENT		
HT	TVA	TTC	DETR (70% du montant HT)	Autofinancement commune	Total TTC
4 500.00	900.00	5 400.00	3 150.00	2 250.00	5 400.00

Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE de solliciter la Préfecture du Morbihan au titre de la DETR pour des travaux sur les sentiers côtiers tels qu'exposés ci-dessus pour un montant total qui s'élève à 4 500 €HT,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2020 080 - VENTE DE SAPINS DE NOËL AUX COMMERÇANTS

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Comme tous les ans, afin de permettre aux commerçants de décorer leur entrée au moment des fêtes, la commune leur propose de passer commande auprès de la Mairie pour acheter un sapin de Noël.

La commune commande l'ensemble des sapins et refacture ensuite au prix d'achat aux commerçants.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29,

Voici les prix des sapins de Noël :

EPICEA ou GRANDIS COUPE	Prix H.T. €	NORDMANN COUPE	Prix H.T. €
100/150	6.60	100/150	15.00
200/250 second choix	8.00	200/250 second choix	22.00
300/350 second choix	18.00		

Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la vente de sapins de Noël auprès des commerçants de la commune aux tarifs fixés ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2020 081 - FORMATION DES ELUS – DROIT A LA FORMATION

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Au terme de l'article L2123-12 du CGCT : « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ».

En effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Sont pris en charge les frais d'enseignement à condition que l'organisme de formation soit agréé (par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenu. Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix huit jours par élu pour la durée totale du mandat et ce quel que soit le nombre de mandat qu'il détient. Les dépenses de formation ne peuvent excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Il est proposé de déterminer comme suit les orientations et modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus :

I. Orientations

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité municipale.

Il en résulte qu'aucune distinction ne sera faite en fonction de l'appartenance politique ou des responsabilités exercées. Les fonctions de maire ou d'adjoints ouvriront au même droit à la formation que celui ouvert aux conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition municipale.

Le droit à la formation des membres du conseil municipal s'exercera en privilégiant les orientations suivantes classées par ordre de priorité :

1. Formations relatives aux fondamentaux de la gestion des politiques locales :

- Environnement juridique des collectivités territoriales (institutions, compétences des collectivités territoriales et de l'Etat, notion de service public)
- Intercommunalité
- Finances, délégation de service public et marchés publics
- Démocratie locale et démarche participative statut de l'élu

2. Formation favorisant l'efficacité personnelle de l'élu :

- Prise de parole en public
- Organisation et menée de réunion
- Gestion des conflits
- Informatique et bureautique

II. Modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus municipaux

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation des élus est subordonnée à l'agrément par le ministère de l'intérieur de l'organisme qui dispense la formation et à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Conformément au décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 et son arrêté d'application, chaque élu dispose d'un crédit de 20h DIF par année dans la limite du nombre d'années complètes de mandat, et le coût horaire maximum des frais pédagogiques ne peut pas dépasser 100€ HT.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1000 euros soit affectée cette année et de 6 000 € par an, les années suivantes,

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Après avis favorable de la commission des finances du 13 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le dispositif de participation à la formation des élus municipaux,
- **FIXE** le montant de la dépense pour 2020 à 1 000 € et pour les années suivantes à 6 000 €,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020_082 - ADHESION AU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE ET CREATION DE POSTES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

La commune souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique créé par la loi n°2010-141 du 10 mars 2010.

1- Présentation du dispositif

- Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.
- Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà, bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.
- L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

- Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.
- Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire (473.04 euros), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.
- Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire. Cette indemnité est à *minima* de 107.58 euros par mois, mais l'organe délibérant de la collectivité peut décider d'accorder une aide supérieure.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

2- Projets locaux :

- Par délibération (DEL2019_105), la service jeunesse avait bénéficié d'un programme « Manger Bouger » et « Sensibilisation à la préservation de l'environnement et aux gestes éco citoyens », par l'intermédiaire de ce dispositif.

La convention prévoyait un démarrage au 1^{er} février et pour une durée de 6 mois.

Ces 2 projets ont été fortement pénalisés par la situation sanitaire (Confinement), et bien que le contrat ait dû être honoré (comme la loi le prévoit), les différents objectifs n'ont pas pu se mettre en œuvre.

- Aujourd'hui, nous avons la possibilité de nous inscrire à nouveau dans ce dispositif et sur les mêmes projets comme suit :
 - Durée de la mission : 9 mois ¹
 - Période : selon la date de recrutement, période de 9 mois entre novembre 2020 et décembre 2021.
 - Nombre d'heures hebdomadaires : 28 heures
- Indemnités : au minimum 580.63 euros par mois répartis comme suit :
 - 473.04 euros sont pris en charge par l'état
 - 107.58 euros à la charge de la collectivité

- Ce dispositif pourrait aussi s'inscrire dans des projets relevant d'autres services communaux (Médiathèque par exemple), aussi, y compris le poste créé pour le service jeunesse, nous pourrions élargir l'accès au dispositif de service civique comme suit :
 - Nombre de postes maximum : 2 par année glissante
 - Durée des missions : 6 ou 9 mois selon les projets développés
 - Période d'accueil : à compter du 1^{er} novembre 2020
 - Nombre d'heures hebdomadaires : 28 heures
 - Indemnité :
 - 107.58 euros à la charge de la collectivité

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} novembre 2020,

- AUTORISE Mme Le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale,

- AUTORISE Mme Le Maire à signer des contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, dans la limite de 2 contrats par an, et dans les conditions suivantes :

- Contrats de 6 ou 9 mois à compter du 1^{er} novembre 2020

- Indemnité de 107.58 euros par mois

- Mise à disposition gracieusement des repas (pris en restauration scolaires les jours travaillés),

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

¹ Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244, soit au 1^{er} février 2017 107.58 euros)

2020 083 – PARTICIPATION AUX DEPENSES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE ET HORS COMMUNE POUR LES SEJOURS PEDAGOGIQUES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune et pour toutes sorties scolaires avec nuitée(s), une participation communale est octroyée à hauteur de 15€ par enfant et par nuitée avec un maximum de 5 nuitées soit 75 euros maximum par enfant et par séjour.

Pour les enfants de la commune scolarisés dans les collèges et lycées et pour tout voyages éducatifs comprenant au moins une nuitée, une participation communale est versée à hauteur de 10 euros par enfant, par nuitée pour un maximum de 5 jours, soit 50 euros par enfant et par séjour.

Afin de bénéficier de cette participation, l'établissement scolaire doit adresser en mairie une demande écrite comprenant une note explicative du séjour, le nombre d'enfant concernés et le plan de financement du séjour.

Les participations définies ne peuvent se cumuler. Ainsi, une seule aide par élève et par année scolaire et donc par séjour est octroyée.

Les participations sont versées aux associations gestionnaires des voyages et directement aux familles pour les lycées.

Lors du dernier conseil d'école de l'école Eric Tabarly, le 16 octobre dernier, il a été question du prochain séjour organisé. Afin d'accompagner sur la totalité de la durée du séjour, le conseil d'école a sollicité la commune afin de participer à la prise en charge des élèves à hauteur de 7 jours au lieu de 5 soit 105 euros par élève.

Cette participation concernera également les séjours pédagogiques des élèves de l'école Saint Joseph de Kéraude. La question des établissements hors commune, les collèges et les lycées sera étudiée ultérieurement.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VALIDE la participation communale pour les séjours pédagogiques des établissements communaux tel qu'exposé ci-dessus,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Fin à 20h35

Le 23 octobre 2020

Le Maire

Stéphanie DOYEN